

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Restigouche
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Restigouche
Nouveau-Brunswick

ARRÊTÉ N° 27-2018-03

42350976
2022-02-25
10:31:29

2022-02-25 10:32:27 42350984
date/date time/heure number/numero
K. Platt
Registrar-Conservateur

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 27-2018
DE LA VILLE DE ST-QUENTIN**

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 117 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Quentin dument réuni adopte ce qui suit :

L'arrêté N° 27-2018, arrêté relatif à l'arrêté de zonage de la Ville de Saint-Quentin est modifié de la façon suivante :

1. Changer la vocation de la propriété appartenant à Cindy Beaulieu, Diane Beaulieu, Marc Beaulieu et Mélissa Beaulieu, située au 9 rue Violette, Saint-Quentin (NID : 50398494) ainsi que la propriété appartenant à la Ville de Saint-Quentin (NID : 50223270) de « Résidentielle R1 » à « Résidentielle R1 avec entente », selon les modalités et conditions convenues sous l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme et faisant partie intégrante du présent document.
2. Ajouter l'annexe C modifiant la carte de zonage de la Ville de Saint-Quentin.
3. Abroger le paragraphe 3.3.4 (1) et le remplacer par ce qui suit :
3.3.4. Nombre de bâtiments accessoires sur un lot :
(1) Sauf disposition contraire du présent arrêté, le nombre de bâtiments accessoires ne peut dépasser deux (2) par lot, en excluant du calcul les maisonnettes pour enfants, les poulaillers, les serres utilisées à des fins non commerciales et les pavillons de jardin de moins de 20 m² (215 pieds carrés).
4. Ajouter dans la section 2 des définitions, la définition de « Pavillon de jardin », de manière à la lire comme suit :
« Pavillon de jardin » : Abri saisonnier permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, ou l'on peut manger ou se détendre à couvert et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.
5. Les normes minimales applicables de la catégorie « Garderie », de l'article 3.5.8, portant sur les stationnements hors rue et emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite, sera abrogé et remplacé par ce qui suit : « 1 emplacement par employé + 1 emplacement par groupe de 8 enfants ».

PREMIÈRE LECTURE (par titre) :

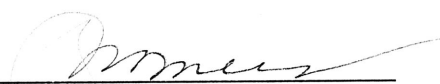
Le 12 octobre 2021

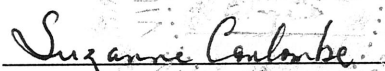
DEUXIÈME LECTURE (en entier) :

Le 12 octobre 2021

TROISIÈME LECTURE (par titre)
et **ADOPTION** :

Le 9 novembre 2021


Nicole Somers, Maire


Suzanne Coulombe, Greffière

